



Arrêt

**n° 246 543 du 21 décembre 2020
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN et Maître P. ANSAY
 Mont Saint Martin 22
 4000 LIEGE**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2020 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 octobre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GREGOIRE loco Me D. ANDRIEN et Me P. ANSAY, avocats, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et de confession religieuse chrétienne d'obédience catholique. Vous êtes né le 28 février 1995 à Douala. Vous êtes célibataire et sans enfant. Vous quittez votre pays le 4 mars 2016 et, via l'Italie où vous introduisez une demande de protection internationale dont vous êtes débouté, vous arrivez en Belgique le 4 mars 2017. Le 13 mars 2017, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers. A l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants :

Vers l'âge de douze ou treize ans, vous découvrez votre attirance pour les hommes. Vous avez une première aventure avec [R.], votre répétiteur, durant un an. Cette relation prend fin car [R.] part rejoindre son père qui vit au Canada. Puis vous entamez une relation avec [E.], l'un de vos camarades de classe.

Le 28 février 2016, vous fêtez votre anniversaire avec [E.]. Après avoir diné ensemble, vous vous rendez à la base F, près de la mer, pour faire l'amour. Cependant, vous êtes surpris par des pêcheurs, qui alertent la population et appellent la police. Vous vous enfuyez et vous appelez votre ami [H.]. Ce dernier vous héberge trois jours puis, apprenant que la nouvelle de votre homosexualité s'est répandue et que votre famille a été mise au courant, il organise votre sortie du pays, que vous quittez avec [E.]. Durant votre trajet vers l'Europe, [E.] trouve la mort.

Le 23 décembre 2019, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après CGRA) vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire au regard du manque de crédibilité de l'orientation sexuelle dont vous vous revendiquez.

Le 24 janvier 2020, vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après CCE) qui confirme la décision prise par le CGRA vous concernant dans son arrêt n° 237194 du 18 juin 2020.

Le 26 août 2020, vous introduisez une seconde demande de protection internationale. A l'appui de cette dernière, vous invoquez le même motif de crainte que lors de votre première demande de protection internationale, à savoir votre homosexualité. Pour appuyer votre seconde requête, vous déposez les documents suivants : un certificat médical daté du 1er septembre 2020 et réalisé par un médecin établi à Charleroi ; une convocation de la Cour d'appel du Littoral, dépendant du Tribunal de grande instance de Douala, datée du 3 mars 2016 ; un courrier d'avocat daté du 07 mars 2016 signifiant l'acceptation de vous défendre en justice.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Cela étant, après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable. Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater qu'à l'appui de votre deuxième demande de protection internationale, vous réitérez les motifs de crainte que vous invoquiez au fondement de votre première requête. Or, votre homosexualité n'étant pas apparue crédible aux yeux du CGRA, les motifs de crainte que vous invoquiez sur cette base n'apparaissent pas non plus comme crédibles.

Il convient effectivement de rappeler qu'en date du 23 décembre 2019, le CGRA vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, fondée sur le manque de crédibilité de vos déclarations relatives à l'orientation sexuelle dont vous vous revendiquez. Dans son arrêt n° 237194 du 18 juin 2020, le CCE se rallie aux arguments du CGRA et confirme la décision prise par le Commissaire général à votre encontre. A cet égard, notons que « le Conseil estime que le

Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe à l'appui de sa demande de protection internationale, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cet examen, la partie défenderesse a pu légitimement conclure que les faits invoqués par le requérant ne sont aucunement établis » (Arrêt confirmatif du CCE n° 237194 du 18 juin 2020, p. 9).

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre procédure antérieure, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présenté à l'appui de votre deuxième demande de protection internationale que vous fondez sur le même motif que votre première requête, à savoir votre crainte de subir un emprisonnement en raison de votre homosexualité et d'être tué par la famille d'[E.], dont vous affirmiez qu'il était votre compagnon au Cameroun et a perdu la vie durant votre trajet migratoire (Déclaration demande ultérieure de l'Office des Etrangers – Question n° 19).

En effet, vous déposez un certificat médical intitulé « Certificat de coups et blessures » daté du 1er septembre 2020 (Farde documents – Document n° 1). Relevons en premier lieu que ce certificat a été réalisé après l'introduction de votre seconde demande de protection internationale, ce qui amène le CGRA à s'interroger sur la portée d'un document qui n'apparaît avoir été établi que pour nourrir votre dossier en l'absence d'autres documents ou déclarations à apporter à ce dernier. Le CGRA relève aussi que l'adresse mail et le numéro de téléphone mentionnés en en-tête diffèrent de ceux repris dans le cachet du médecin, ce qui amène le CGRA à s'interroger sur la force probante d'un tel document.

Concernant le contenu en tant que tel de ce document, aucun élément ne permet de connaître le contexte dans lequel vous avez été examiné ni la procédure mise en oeuvre pour arriver aux conclusions mentionnées. Pour continuer, ce certificat se limite essentiellement à mentionner que vous souffrez d'un état de stress posttraumatique et que vous présentez quatre cicatrices "très compatibles" avec vos déclarations, sans expliquer en quoi les cicatrices observées seraient compatibles avec la cause alléguée. Enfin, la cause avancée des lésions observées n'est fondée que sur vos propres déclarations et ne permet aucunement d'établir le contexte dans lequel vous auriez été blessé.

Vous déposez également une convocation de justice pour appuyer les motifs que vous avez exposés dans le cadre de votre précédente demande (Farde documents – Document n° 2). Le CGRA note tout d'abord que ce document n'est qu'une copie. Dès lors, l'authenticité de ce document ne peut être vérifiée et la valeur probante de cette pièce apparaît comme très relative. En outre, force est de constater que le CGRA dispose d'informations dont il ressort que votre pays connaît un haut degré de corruption et que des documents de toutes sortes peuvent y être obtenus contre paiement. Les informations objectives à disposition du CGRA (Farde information pays – Document n° 1) relèvent en effet l'existence d'une corruption endémique en matière de documents de justice. La valeur probante des documents de justice camerounais est dès lors très relative et de telles pièces ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible. Vous déclarez par ailleurs avoir obtenu ce document par l'intermédiaire d'un ami, [H.], qui s'est rendu auprès de votre avocate au Cameroun et que cette dernière aurait trouvé une copie de ce document dans votre dossier (Cf. Déclaration demande ultérieure de l'Office des Etrangers – Question n° 18). Cependant, rien ne justifie que vous n'ayez pas vous-même contacté votre avocate puisque vous fournissez par ailleurs un document émis par ladite avocate, ce qui implique que vous aviez la capacité d'échanger directement avec elle (Farde documents – Document n° 3 ; Cf. Déclaration demande ultérieure de l'Office des Etrangers – Question n° 18). Au sujet du contenu de ce document, le CGRA constate qu'il aurait été émis par la Cour d'appel du Littoral le 3 mars 2016 quand vous indiquez avoir été surpris avec votre compagnon le 28 février 2016 (Cf. Notes de l'entretien personnel du 3 octobre 2019, p. 15). Or, par définition, une cour d'appel n'intervient qu'après un premier procès au cours duquel un individu est condamné et s'oppose à cette condamnation. Partant, il ne paraît pas vraisemblable que vous soyez convoqué par une instance de recours, qui plus est quelques jours seulement après avoir été surpris en plein ébats sexuels avec votre compagnon. Partant, tant au regard de la façon dont vous dites être entré en possession de ce document qu'au vu de son contenu, ce document ne revêt aucune force probante.

Vous fournissez enfin un courrier d'avocat acceptant de vous représenter (Farde documents – Document n° 3). En premier lieu, ce document n'est qu'une copie, ce qui limite fortement sa force probante comme relevé supra. Ensuite, ce courrier mentionne une procédure enclenchée à votre rencontre le 7 mars 2016, date identique à celle à laquelle ce courrier aurait été émis, ce qui est incohérent. Enfin, la convocation que vous fournissez (cf. supra) mentionne une date de convocation au 15 mars 2016 et aurait été émise le 3 mars 2016 (Farde documents – Document n° 2). Dès lors, le courrier de votre avocate apparaît contradictoire avec le document précédent. Il n'est en effet pas vraisemblable qu'une procédure ait été enclenchée contre vous avant même que vous ayez été entendu par une quelconque instance judiciaire. Relevons en effet que vous ne mentionniez aucunement avoir été confronté directement à la police en raison de votre homosexualité (Cf. Notes de l'entretien personnel du 3 octobre 2019, pp. 15-16). Ce constat renforce la conviction du CGRA sur le caractère frauduleux de la convocation que vous déposez et l'amène également à considérer que ce courrier d'avocat, s'il était prouvé comme authentique, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, pourrait avoir été émis par complaisance.

Relevons enfin que ces documents sont datés respectivement du 3 mars 2016 pour la convocation et du 7 mars 2016 pour le courrier de votre avocat. Or vous n'apportez aucune réponse valable expliquant les raisons pour lesquelles vous n'étiez pas en mesure de le fournir lors de votre première procédure. A ce sujet, vous vous contentez de dire que vous n'avez « pas pu les apporter lors de (votre) première demande » car vous n'aviez « pas été conseillé par votre avocat » et qu'ils n'étaient pas en votre possession (Cf. Déclaration demande ultérieure de l'Office des Etrangers – Question n° 16), ce qui ne constitue en aucun cas une justification acceptable.

Partant, les documents que vous déposez pour appuyer votre seconde demande de protection internationale se situent uniquement dans la lignée de vos déclarations antérieures, lesquelles n'avaient pas été jugées crédibles. Ainsi, et au vu du caractère non probant de ces documents, ils ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Au vu des constats ci-dessus, ainsi qu'au regard du fait que votre orientation sexuelle n'avait pas été jugée crédible ni par le CGRA ni par le CCE, vos déclarations selon lesquelles vous auriez été condamné à cinq ans de prison et à une amende en 2018 en raison de votre orientation sexuelle (Cf. Déclaration demande ultérieure de l'Office des Etrangers – Question n° 16) ne revêtent aucune crédibilité. Rien n'explique d'ailleurs que vous n'aviez pas évoqué précédemment cette condamnation, laquelle n'est attestée par aucun document. Il en va de même pour vos déclarations selon lesquelles vous seriez menacé par la famille d'[E.] (Cf. Déclaration demande ultérieure de l'Office des Etrangers – Question n° 16), votre compagnon avec qui vous auriez été surpris et avec qui vous auriez fui le pays, laquelle aurait empoisonné votre cousin, ce qui n'est nullement démontré.

Compte tenu de ce qui précède et eu égard au fait que vous n'invoquez aucun autre élément à l'appui de votre seconde demande de protection internationale, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par l'arrêt n° 237.194 du 18 juin 2020 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité de l'orientation sexuelle alléguée du requérant et des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

3. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et a introduit une nouvelle demande de protection internationale qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse. Elle y invoquait les mêmes faits que dans sa première demande d'asile et déposait de nouveaux documents.

4. Le Conseil rappelle que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

5. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. La décision entreprise estime que les éléments nouveaux ainsi que les déclarations fournies par la partie requérante à l'occasion de la présente demande de protection internationale, s'appuient essentiellement sur des motifs déjà exposés dans le cadre de la première demande. La décision

attaquée considère que ces éléments ne sont pas de nature à mettre en cause la décision de refus de la précédente demande de protection internationale, décision confirmée par le Conseil en appel. Elle estime ensuite que les éléments nouveaux présentés en l'espèce, à savoir un document médical, une convocation et un courrier d'avocat, manquent de consistance et de fondement, voire de force probante. La décision attaquée considère donc que ces éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, le Commissaire général déclare irrecevable la présente demande de protection internationale.

8. Le Conseil estime, à titre liminaire, ne pas pouvoir se rallier à certains motifs de la décision entreprise. Ainsi, il ne peut pas suivre la partie défenderesse lorsqu'elle « s'interroge[...] sur la portée [...] [ou] la force probante [du certificat médical] déposé par le requérant ». En effet, le Conseil estime que pour mettre en cause l'authenticité d'un tel document, la partie défenderesse ne peut pas se contenter, comme en l'espèce, de la seule discordance entre l'en-tête et le cachet du médecin. Par ailleurs, quant au courrier d'avocat déposé par le requérant, le Conseil estime que les motifs de la décision entreprise, relatifs aux dates et incohérences chronologique ne sont pas clairs et ne reposent sur aucun élément concret. Ces motifs de la décision entreprise doivent donc être écartés.

9. Néanmoins le Conseil estime que le requérant n'est pas parvenu à convaincre que les nouveaux documents déposés à l'appui de la présente demande de protection internationale sont de nature à renverser l'appréciation effectuée dans le cadre de sa précédente demande. Dans sa requête, la partie requérante ne formule d'ailleurs aucun argument convaincant de nature à contredire utilement les motifs pertinents de la décision entreprise. Elle se limite en substance à contester l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile.

Ainsi, à propos du certificat médical, elle se contente d'invoquer la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne selon laquelle, face à des séquelles constituant une forte présomption de traitements inhumains ou dégradants, il convient de dissiper tout doute quant à leur origine (voir CJUE, R. C. c. Suède du 9 mars 2010 et R. J. c. France du 19 septembre 2013 notamment). Elle considère aussi que le requérant n'ayant pas été entendu sur l'agression dont il a été victime le « 28 février 2020 », il convient de faire preuve de grande prudence et de le réentendre. Le Conseil ne peut pas suivre une telle argumentation. En effet, le certificat médical se contente, en substance, de lister quatre cicatrices se trouvant sur le corps du requérant, d'indiquer leur taille et d'affirmer qu'elles sont « très compatibles avec les violences déclarées par [le requérant] ». Le document ne fournit cependant aucune autre précision, ni sur la nature des cicatrices, ni sur la manière dont le constat de compatibilité a été effectué. Partant, le Conseil estime qu'un tel document ne permet pas de conclure que les séquelles constatées constituent une forte présomption de traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Or, en l'absence d'une telle présomption, la jurisprudence susmentionnée ne trouve pas à s'appliquer. Enfin, le Conseil n'aperçoit aucune indication concrète, notamment dans la requête, de nature à démontrer qu'une instruction supplémentaire de l'agression alléguée par le requérant est nécessaire. Outre que, contrairement à ce que prétend la requête, l'agression alléguée par le requérant aurait eu lieu en 2016 et non en 2020 (voir les déclarations du requérant dans le cadre de sa demande ultérieure, dossier administratif, 2^{ème} demande, pièce 7), celui-ci a été entendu par la partie défenderesse à cet égard, dans le cadre de sa première demande d'asile et ses déclarations n'ont pas été considérées comme crédibles, tant par la partie défenderesse que par le Conseil (voir les notes d'entretien personnel de la première demande d'asile, dossier administratif, 2^{ème} demande, pièce 11). Le Conseil observe que la requête ne mentionne, de surcroît, aucun élément concret ou pertinent de nature à indiquer qu'une instruction supplémentaire de ces faits présente la moindre pertinence.

Quant à la convocation, elle conteste l'appréciation effectuée par la partie défenderesse et considère que l'en-tête de la Cour d'appel ne suffit pas à mettre en cause l'authenticité de ce document. Elle produit deux autres spécimens de nature à étayer son affirmation. Le Conseil n'est pas convaincu par ces éléments. Tout d'abord, la partie défenderesse ne démontre pas que les spécimens qu'elle produit pour comparaison sont de nature à être considérés comme des références d'authenticité. En tout état de cause, la convocation présente des irrégularités telles qu'elles empêchent de lui conférer la moindre force probante. Ainsi, les mentions anglophones de son en-tête contiennent deux erreurs. L'indication de « *hight court* », à la place de « *high court* » et la traduction erronée de « *parquet* » en « *legal department* » constituent en effet des irrégularités grossières entachant la force probante de ce document. En outre le cachet figurant en signature mentionne « première instance », alors que le

document porte les en-têtes de la cour d'appel et du tribunal de grande instance (dossier administratif, 2^{ème} demande, pièce 10). Lors de l'audience du 16 décembre 2020, en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaires », le Conseil a expressément interpellé le requérant à cet égard et celui-ci n'a fourni aucune explication convaincante.

S'agissant du courrier de l'avocat du requérant, si la partie requérante pointe, de manière pertinente, les insuffisances de la motivation de la décision entreprise relevées *supra*, elle n'apporte cependant aucun élément supplémentaire de nature à convaincre le Conseil de la réelle force probante dudit document. Or, à nouveau interrogé par le Conseil à ce sujet lors de l'audience du 16 décembre 2020, le requérant s'est montré singulièrement vague et imprécis au sujet de cet avocat, se contentant d'affirmer, tout d'abord qu'il avait perdu son contact, pour ensuite affirmer que celui-ci lui avait dit, par téléphone, qu'une décision de justice avait été rendue à son encontre, mais qu'il ne l'avait plus en sa possession. Le Conseil n'est pas convaincu par des déclarations aussi évasives que peu vraisemblables. Partant, il estime que le document en question ne présente pas, *in species*, une force probante suffisante.

La partie requérante reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir reconnu de besoins procéduraux spéciaux dans le chef du requérant. Le Conseil n'aperçoit aucun élément, à la lecture du dossier administratif et de celui de procédure de nature à indiquer que la partie défenderesse a méconnu l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980. Il constate d'ailleurs que la partie requérante ne fait elle-même pas état du moindre besoin procédural concret qui aurait été méconnu. Partant, il estime que son grief n'est pas fondé.

Par ailleurs, la partie requérante se réfère à une jurisprudence du Conseil, laquelle est rédigée comme suit :

« [...] sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains » (voir not. arrêt du Conseil n°32 237 du 30 septembre 2009, point 4.3).

Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'occurrence, la partie requérante n'indique pas les éléments de la cause qui seraient, par ailleurs, tenus pour certains, le Conseil rappelant qu'il considère que les faits de la cause ne sont pas établis.

Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;

- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

10. Quant aux documents déposés par la partie requérante dans sa note complémentaire (dossier de la procédure, pièce 11), le Conseil estime qu'ils ne sont pas de nature à contredire les constats précédemment posés.

Les témoignages, présentés comme étant ceux du requérant et de son compagnon, ne permettent pas de renverser les constats qui précèdent. Le témoignage du requérant lui-même se borne à réitérer, vaguement, certains éléments de son récit et à affirmer qu'il a eu du mal à s'exprimer devant la partie défenderesse lors de sa première demande. Le témoignage de son compagnon allégué se borne, quant à lui, à déclarer qu'ils sont en couple depuis un certain temps. Aucun de ces documents, par ailleurs singulièrement inconsistants, ne contient cependant le moindre élément concret ou pertinent de nature à étayer à suffisance le récit du requérant ou à renverser les constats posés dans sa précédente demande de protection internationale.

Le courriel du médecin qui a rédigé l'attestation médicale déposée à l'appui de la demande de protection internationale ne contient aucun élément de nature à renverser les constats qui précèdent ; il se contente de confirmer avoir reçu le requérant et avoir rédigé l'attestation mentionnée. Les motifs concernant l'authenticité de l'attestation médicale ayant été écartés *supra* dans le présent arrêt, ce courriel ne présente pas de pertinence.

Les exemplaires de convocations joints à la requête ont été évoqués *supra* dans le présent arrêt ; ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité des propos du requérant.

Dès lors ces divers documents ne constituent pas des éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire.

11. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Dès lors, la présente demande d'asile est irrecevable.

Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée par la requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille vingt par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS